

R.B.A.

Société Anonyme au capital de 300.000 euros
Siège social : 5 Rue de Prony - 75017 PARIS
329 815 070 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2026

Le 30 mars 2026 à 9 heures, les actionnaires de la société R.B.A., société anonyme au capital de 300.000 euros, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, 5 rue de Prony à Paris (75017), sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre adressée à tous les actionnaires en date du 12 mars 2026.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents en entrant en séance, étant précisé qu'aucun pouvoir ni aucun formulaire de vote par correspondance n'ont été présentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert BELLAICHE, Président du conseil d'administration.

Madame Soly BENZAQUEN est appelée comme scrutateur.

Monsieur Cyrille SENAUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions composant le capital social, quorum requis pour les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Les copies des lettres remises en main propre adressées aux actionnaires,
2. La liste des actionnaires,
3. La feuille de présence de l'assemblée,
4. le projet de traité de fusion conclu entre la société RBA et la société GROUPE RBA 2 en date du 16 février 2026,
5. Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en date du 24 février 2026,
5. le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de fusion en date du 20 mars 2026,
6. un exemplaire du BODACC en date du 26 février 2026 contenant la publication de l'avis du projet de traité de fusion pour la société GROUPE RBA 2 et la société,
7. Le texte des résolutions à l'ordre du jour,

Puis le Président déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette réunion,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - o les projets des résolutions présentés par le conseil d'administration,
 - o Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de la fusion par absorption de la société GROUPE RBA 2, société mère de la société RBA, et en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Constatation de l'approbation du projet de la fusion par les associés de la société GROUPE RBA 2, de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GROUPE RBA 2 ;
- Annulation des 149.994 actions auto-détenues transmises par la société GROUPE RBA 2, réduction corrélative du capital social de 299.998 euros et affectation de l'écart de 5.700.012 euros ;
- Augmentation de capital d'un montant de 2.028 euros par incorporation d'un montant prélevé sur le compte Prime d'émission.

Le Président déclare ensuite qu'à la suite de la publication du projet de traité de fusion au BODACC aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société dans le délai légal de trente jours à compter de cette publication, comme cela résulte du certificat de non-opposition en date du 26 décembre 2025 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Puis, les associés et le Président examinent ensemble le projet de traité de fusion.

Le Président souligne que ce projet de traité de fusion est soumis aux conditions suspensives suivante :

- approbation de la fusion par la présente assemblée et de l'augmentation de capital en résultant,
- l'approbation de la fusion par l'assemblée de la société GROUPE RBA 2.

Il expose l'assemblée générale de la société GROUPE RBA 2 s'est tenue préalablement à la présente assemblée et a approuvé la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Quelques observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion conclu le 16 février 2026 entre la société RBA, société absorbante, et la société GROUPE RBA 2, société absorbée, cette dernière étant la société mère de la première, contenant apport à titre de fusion par la société GROUPE RBA 2 de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société RBA, ainsi que de la situation comptable de la société GROUPE RBA 2 arrêtée au 30 septembre 2025 utilisée pour établir les conditions et modalités de l'opération, cette fusion étant régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux apports,

approuve :

- dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion aux termes duquel il est fait apport à la société RBA de la totalité de l'actif de la société GROUPE RBA 2 au 30 septembre 2025 s'élevant à 6.068.029 euros à charge pour la société RBA de prendre en charge la totalité du passif à cette même date d'un montant de 109.641 euros, soit un actif net apporté de 5.958.388 euros ;
Conformément aux dispositions de L.236-4 du Code de commerce, cette fusion a, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025 ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 0,7541 actions de RBA pour 1 action de GROUPE RBA 2 ,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 0,7541 actions de RBA pour 1 action de GROUPE RBA 2 et que le capital de GROUPE RBA 2 étant composé de 197.499 actions, les apports sont rémunérés sur la base du rapport d'échange ci-dessus mentionné par l'attribution de 148.980 actions nouvelles RBA, décide de procéder à une augmentation de capital de 297.960 euros par l'émission de 148.980 actions nouvelles de 2 euros de nominal.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que les associés de la société GROUPE RBA 2 ont approuvé, par décision en date de ce jour, la présente fusion et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société GROUPE RBA 2 deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la troisième résolution, constate que la société RBA a reçu dans le patrimoine transmis de GROUPE RBA 2 les 149.994 actions que détient GROUPE RBA 2 dans RBA.

Elle décide en conséquence, afin que la société RBA ne détiennent pas ses propres actions, de réduire son capital social d'un montant de 299.988 euros correspondant à la valeur nominale des 149.994 actions auto-détenues et de procéder à immédiatement à leur annulation.

La différence entre la valeur d'apport desdits actions, soit 6.000.000 euros, et la valeur nominale des actions RBA ainsi annulées, soit 299.988 euros, s'élève à 5.700.012 euros. L'assemblée générale décide que ce montant de 5.700.012 sera imputé :

- sur la totalité de prime de fusion visée au 3. ci-dessus, soit 5.660.428 euros,
- sur la totalité de la prime de fusion existante dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA, soit 36.135 euros,
- sur la prime d'émission existant dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA à concurrence 3.449 euros, cette prime d'émission passant de 37.620 euros à 34.171 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la deuxième et de la quatrième résolutions, décide de compléter de deux derniers paragraphes de l'articles 6 – Apports et de modifier l'article 7 – Capital social des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORT

(...)

Lors de la fusion avec la société GROUPE RBA 2 approuvée par décisions des actionnaires en date du 30 mars 2026, il a été effectué un apport à la société ayant entraîné une augmentation de capital de 297.960 €

A l'issue de la fusion, les actionnaires constatant que parmi les biens transmis dans le cadre de ladite fusion figuraient 149.994 de ses propres actions, ont décidé en conséquence la réduction corrélative de son capital d'un montant de <299.988 €>

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-douze (297.972) euros, divisé en cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-six (148.986) actions de 2 euros chacune, et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, d'augmenter le capital d'un montant de 2.028 euros pour le porter de 297.972 euros à 300.000 euros par incorporation de la somme de 2.028 euros prélevée sur le compte Prime d'émission.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2.028 euros, lequel sera porté de 297.972 euros à 300.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 2.028 actions nouvelles de 2 euros chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à proportion de leurs droits dans le capital social, à raison de (169) actions nouvelles pour 24.831 actions anciennes.

Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de compléter d'un dernier paragraphe l'article 6 – Apports et de modifier l'article 7 – Capital social des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2026, le capital a été augmenté d'un montant de 2.028 par incorporation d'une partie de la prime d'émission 2.028 €.»

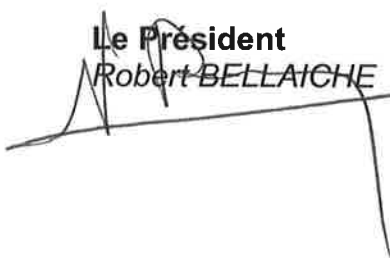
« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en cent cinquante mille (150.000) actions de 2 euros chacune, et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.


Le Président
Robert BELLAÏCHE


Le Secrétaire
Cyrille SENAUX


Le Scrutateur
Soly BENZAQUEN